

ANNEXE A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 14 JANVIER 1840. — PROVINCE DE NAMUR.

70^e État supplémentaire des pensions accordées en vertu de la loi du 11 avril 1835, à des personnes domiciliées dans la province de Namur.

No d'ordre faisant suite à celui de l'arrêté royal du 31 mars 1837.	NOMS ET PRÉNOMS DES PENSIONNAIRES.	PROFESSION.	LIEU DE DOMICILE.		TAUX DE LA PENSION.	NATURE DE LA PENSION.
			COMMUNE.	ARRONDISSEMENT.		
Pensions accordées en vertu de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1835.						
68	Gaiville (Jean-Joseph),	Menuisier	Namur.	Namur.	fr. 200	Pension annuelle payable depuis le 13 1839 jusqu'au 9 mars 1841.
69	Gaiville (Jean-Pierre),	»	»	»	200	Pension annuelle payable depuis le 13 1839 jusqu'au 3 janvier 1844.
70	Gaiville (Philippe),	»	»	»	200	Pension annuelle payable depuis le 13 1839 jusqu'au 8 octobre 1846.

* Gaiville (J.-J.), père des dénommés au présent état, est décédé le 12 août 1839; il jouissait de la pension en exécution d'un arrêté royal du 21 juillet 1836.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

230. — 25 JANVIER 1840. — *Arrêté royal qui détermine l'alignement des maisons sur la route de première classe, n° 8, traverse de Mons.* (Bull. offic., n. XXXII.)

Léopold, etc. Vu le plan des alignements d'une partie de la rue Grande, dans la traverse de la ville de Mons, route de 1^{re} classe, n° 8, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté royal du 30 décembre 1819;

Vu la résolution du conseil communal de la ville de Mons, du 20 novembre 1839, portant que les façades des maisons situées dans la rue précitée, et cotées nos 95, 96, 97, 98 et 100, qui, conformément à l'arrêté royal précité, devaient, lors de leur reconstruction, être portées en avant, conserveront leur alignement actuel, et que la façade de la maison n° 99 sera élevée sur une ligne droite, partant de l'angle saillant de la maison n° 100, et aboutissant à l'arétier commun aux propriétés nos 98 et 99, ainsi qu'il est indiqué par une ligne jaune au plan précité, approuvé par notre ministre des travaux publics;

Vu l'approbation donnée par la députation permanente du conseil provincial à la résolution susmentionnée du conseil communal;

Vu le n° 7 de l'article 76 de la loi communale; Sur la proposition de notre ministre des travaux publics;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la résolution du conseil communal de la ville de Mons, du 20 novembre 1839, portant que les façades des maisons y situées rue Grande, route de première classe, n° 8, et cotées nos 95, 96, 97, 98 et 100, conserveront leur alignement actuel, et que la façade de la maison n° 99 sera reconstruite sur une ligne droite, partant de l'angle saillant de la maison n° 100, et aboutissant à l'arétier commun aux propriétés nos 98 et 99.

En conséquence, les dispositions de l'arrêté royal du 30 décembre 1819, fixant l'alignement d'après lequel ces maisons devaient être reconstruites, sont révoquées.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

231. — 6 JUIN 1840. — *Loi sur l'importation des céréales de la partie cédée du Limbourg dans le district de Verviers.* (Bull. offic., n. XXXIII.) (1).

(1) Présentation à la chambre de représentants, le 11 mai 1840. — *Monit.* des 12 et 14 mai. —

Rapport par M. Demonceau, le 13 mai. — *Monit.* des 14 et 18 mai. — *Disc.*, le 15 mai. — *Monit.* du

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (1) :

Article unique. Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n^o 262), et jusqu'au 30 novembre prochain, il pourra être importé de la partie cédée du Limbourg dans le district de Verviers, par les bureaux à désigner à cet effet par le gouvernement, une

quantité de 500,000 kil. de grains de toute espèce, par mois, indépendamment de la quantité annuelle fixée par ledit article.

Le droit d'entrée, fixé au quart des droits actuels par le même article, est réduit à un droit de balance de 50 centimes par 1,000 kil. (2).

Le gouvernement est autorisé à faire cesser tout ou partie des dispositions ci-dessus.

Mandons et ordonnons, etc.

117

16 mai. — Adoption le 18 mai, à l'unanimité des 63 membres présents. — *Monit.* du 19. — Rapport au sénat, par M. Bialley, le 25 mai 1840. — *Monit.* du 26. — Discussion, le 26 mai. — *Monit.* du 27. — Adoption le 27 mai à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 29.

(1) « L'art. 8 de la loi du 6 juin 1839 autorise l'importation, au quart des droits existants, et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de six millions de kil., des grains de toute espèce, de la partie cédée du Limbourg dans le district de Verviers par le bureau qui sera indiqué à cette fin par le gouvernement. — Cette mesure, destinée à la fois à favoriser les intérêts d'une portion détachée du pays, et à satisfaire aux besoins des consommateurs du district de Verviers, qui, comme vous le savez, messieurs, manque de céréales, n'a pourvu que très-incomplètement à ce dernier objet. — En effet, malgré la loi du 25 nov. 1839, qui est venue ajouter à cette disposition la prohibition à la sortie des céréales, des pommes de terre et de leurs farines, le prix moyen du seigle est aujourd'hui, et déjà depuis plusieurs semaines, au-dessus de 17 fr. l'hectolitre dans la province de Liège, ainsi que cela résulte du relevé ci-joint. — Aussi, par requête au roi, en date du 23 avril dernier, le conseil communal de Verviers a réclamé les mesures les plus promptes pour remédier à un état de choses extrêmement fâcheux pour les consommateurs de ce district populeux, et spécialement pour la population ouvrière. Il a demandé, comme remède, une disposition législative autorisant la libre entrée du seigle et des autres céréales, comme cela existe (par suite des prix constatés par les mercuriales) pour le froment.

» Comme le prix du seigle est moins élevé dans les autres provinces du royaume, une mesure générale, telle que celle demandée par ce conseil, m'a paru d'autant moins pouvoir vous être soumise, messieurs, qu'il était impossible, avant la fin de votre session, de prendre les informations nécessaires pour en faire apprécier l'opportunité, les prix moins élevés dans les autres provinces ne démontrant d'ailleurs aucunement cette opportunité. — En conséquence, il m'a paru préférable et en même temps plus efficace pour la localité dont les besoins pouvaient suffisamment être appréciés, de rendre la mesure en quelque sorte locale, et, à cet effet, de me borner à vous proposer de majorer, pour cette année, le chiffre de six millions de kil. formant la limite posée par l'article précité de la loi du 6 juin 1839. — Exposé des motifs. — *Monit.* du 14 mai. »

(2) L'amendement que nous proposons, a dit M. Demonceau, parlant au nom de plusieurs de

ses collègues, tend à substituer au droit réduit au quart un simple droit de balance. Cet amendement offre un avantage en ce qu'il n'amène aucune entrave dans des relations entre les habitants de la partie cédée et ceux du district de Verviers; par le reste, si le gouvernement juge la mesure préjudiciable aux intérêts du trésor, vous lui donnez le droit de révoquer à volonté l'exemption que nous réclamons. Nous lui donnons en même temps et les moyens de prévenir les inconvénients, s'il y en a, et le moyen d'assurer l'alimentation du marché d'Aubel.

» Ce qu'il importe pour le Limbourg cédé comme pour le district de Verviers, c'est que des changements de droits ne se reproduisent pas chaque semaine; les fermiers sauront qu'ils ne sont exposés qu'à un droit de peu d'importance, ils continueront à fréquenter le marché d'Aubel, tandis que le contraire pourrait arriver, si le droit est maintenu, et un droit du quart de celui perçu ailleurs me paraît encore trop élevé, eu égard à la position tout exceptionnelle dans laquelle se trouvent et les habitants du Limbourg cédé et les habitants du district de Verviers.

» Je crois que l'amendement devrait obtenir l'assentiment du gouvernement, puisqu'il dépendra de lui de révoquer la mesure, s'il croit qu'elle porte préjudice au trésor ou à l'agriculture. L'amendement me paraît donc suffisamment justifié, et nous espérons que la chambre en votera l'adoption. — *Monit.* du 16 mai. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, comme j'ai eu l'honneur de le dire dans la dernière séance, je crois que la réduction du droit à l'entrée du seigle à un quart de ce droit, comme l'a proposé le gouvernement, était, en définitive, équivalent à un simple droit de balance. En effet, on ne peut pas supposer que d'ici au mois de novembre prochain le prix des grains subisse une baisse considérable, et c'est certes aller très-loin que d'admettre que d'ici à cette époque le seigle puisse baisser au point d'être soumis à l'entrée au droit de 21 fr. 50 c. par 1,000 kilog.; or cela ferait par hectolitre 1 fr. 54 c., et comme, d'après la proposition du gouvernement, le droit serait réduit au quart, le seigle ne payerait en définitive que 58 c. par hectolitre pour arriver dans le district de Verviers.

» Certes, un droit aussi léger n'est pas de nature à nuire à l'approvisionnement de ce district.

» Je tenais à faire cette observation à la chambre, parce qu'il n'y a réellement aucune utilité dans l'amendement qui a été adopté, et parce que d'un autre côté le mot *droit de balance* est ici une expression très-impropre, car un droit de

232. — 5 AVRIL 1840. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Alexandre baron de Wencstern, employé des douanes, né à Stade, duché de Bromeu, royaume de Hanovre; ledit acte accepté le 15 mai 1840.* (Bull. offic., n. XXXIII.)

233. — 5 AVRIL 1840. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Jean-François Filispart, marchand ambulat, domicilié à Ethe (province de Luxembourg), né à Ville-d'Houdlemont (France); ledit acte accepté le 11 mai 1840.* (Bull. offic., n. XXXIII.)

234. — 5 AVRIL 1840. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Nicolas Thisse, serrurier, domicilié à Ethe, province de Luxembourg, né à Petit-Failly (France), le 23 janvier 1798; ledit acte accepté le 11 mai 1840.* (Bull. offic., n. XXXIII.)

235. — 5 AVRIL 1840. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Jacques Braun, chimiste-coloriste, domicilié à Bruxelles, né à Mulhouse, département du Haut-Rhin, le 7 octobre 1815; ledit acte accepté le 19 mai 1840.* (Bull. offic., n. XXXIII.)

236. — 5 AVRIL 1840. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Jean-Léonard Frings, commis de troisième classe des douanes, né à Laurensberg (Prusse), le 10 août 1790; ledit acte accepté le 5 juin 1840.* (Bull., offic., n. XXXIII.)

237. — 9 MARS 1840. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Ryzstronowski chevalier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. XXXIII.)

Léopold, etc. Voulant accorder une marque particulière de notre satisfaction au sieur Louis Ryzstronowski, pour le dévouement qu'il a montré pour la cause de la Belgique;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Louis Ryzstronowski est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à la date de ce jour.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères et de l'Intérieur (M. de Theux), ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

238. — 2 JUIN 1840. — *Arrêté qui nomme le sieur Imbert de Saint-Amand, officier de l'ordre de Léopold.* (Bull. offic., n. XXXIII.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le colonel de cavalerie au service de France, Imbert de St.-Amand, commandant le 2^e régiment de dragons, est nommé officier de l'ordre de Léopold, en témoignage de notre satisfaction pour la part qu'il a prise à la campagne de 1831;

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères, (M. Lebeau), ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

balance est un droit fixe, invariable, qui n'est pas en rapport avec le prix plus ou moins élevé des grains. L'on pourrait donc peut-être conclure de l'adoption des mots *droit de balance*, que le droit dont il s'agit devrait être perçu alors même que, d'après le prix des céréales, il n'y a aucun droit à payer.

» De cette manière on irait directement contre le but qu'on se propose, puisque dans les circonstances où les grains peuvent, comme dans le moment actuel, entrer par toutes les frontières, libres de tout droit, ils ne pourraient entrer dans le district de Verviers sans payer un droit de balance. Je sais que telle n'est pas l'intention des auteurs de l'amendement; je sais qu'ils ne veulent

assujettir les grains à un droit de balance que dans les moments où, d'après la loi de 1839, ils auraient dû payer 1/4 du droit; mais il n'en est pas moins vrai que les mots *droit de balance* sont une expression très-impropre dans cette occasion.

» Du reste, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, si l'adoption de l'amendement ne peut pas nuire aux intérêts du trésor, elle ne peut pas non plus procurer un avantage réel au district de Verviers. Quoi qu'il en soit, je ne veux pas combattre l'amendement qui a été adopté par un premier vote, et je m'en réfère à la décision de la chambre. — Séance du 18 mai 1840. — *Monit.* du 19.